

**MINISTERE DE LA S ANTE, DE LA POPULATION ET DE LA
REFORME HOSPITALIERE**

**CENTRE NATIONAL DE TOXICOLOGIE
DEPARTEMENT DU CENTRE ANTI-POISON
Route petit staouali NIPA Dely Brahim (Alger)
Tél : 021.34.19.31 Fax : 021.34.20.20**

**FICHE DE DEPOT AU DEPARTEMENT C.A.P. D'ALGER
FORMULE DE FABRICATION, L'IMPORTATION DES PRODUITS
DANGEREUX OU PRESENTANT UN RISQUE PARTICULIERE.
(Décret exécutif n° 97-254 Du 08-07-1997)**

**La présente fiche atteste du dépôt de la formule cachetée au département C.A.P. d'Alger
CE DOCUMENT NE CONSTITUE PAS UN CERTIFICAT DE CONFORMITE LE
PRODUIT DOIT SUBIR LES TESTS DE CONFORMITE PREVUS PAR
LA REGLEMENTATION.**

PRODUIT :

NOM COMMERCIAL :

FABRICANT (raison sociale) :

IMPORTATEUR :

RESPONSABLE : NOM :

Qualité :

ADRESSE :

Tél : () Fax : ()

DATE DE LA DEMANDE : REFERENCE :

DATE DU DEPOT : REFERENCE :

FICHE ETABLIE PAR :

QUALITE :

Fait à, Le

**Le Fab/Imp
(Cachet + Emargement)**

**La Directrice Générale du CNT
(Département C.A.P)**

Fiche : 1

Fiche établie en trois exemplaires : (1) Fabricant ou (1) Importateur – (2) C.A.P d'Alger

EXTRAIT DU DECRET EXECUTIF N° 97 – 254 DU 8 JUILLET 1997

Relatif aux autorisations préalables à la fabrication et l'importation des produits toxiques ou présentant un risque particulier.

Article 2 : Au sens décret, on entend par produit de consommation le produit final destiné à un usage personnel du consommateur.

Les produits utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle ne sont pas considérés comme produits de consommation au sens du présent décret.

Article 3 : Les produits de consommation présentent un caractère de toxicité ou un risque particulier fixés à la première partie de l'annexe I sont soumis au dépôt obligatoire de leur formule intégrale auprès des centres anti-poisons relevant du ministère de la santé et de la population.

Article 4 : Les fabricants des produits visés à l'article 3 ci-dessus, doivent adresser la formule intégrale de ces produits par pli recommandé et fermé avec un cachet de cire à tous les centres anti-poisons relevant du ministère de la santé et de la population. Ce pli doit faire ressortir les principales indications ci-après.

- Au recto, outre le destinataire, la mention « formule intégrale...(désignation du produit) à ne pas ouvrir ».
- Au verso, nom, adresse et numéro de téléphone du fabricant.

Ce pli ne peut contenir que la formule intégrale d'un seul produit, et ne peut être ouvert que si le dit produit est mis en cause en raison de son atteinte à la santé et à la sécurité du consommateur.

Article 5 : Toute modification apportée à la formule intégrale du produit devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration préalable dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

Article 6 : Lorsque l'un des produits fixés à l'article 3 ci-dessus est importé, l'importateur est tenu de déposer dans les mêmes formes prévues à l'article 4 ci-dessus la formule intégrale du produit importé, ou à défaut, la justification attestant que le fournisseur a effectué auprès d'un centre anti-poisons du pays de provenance ou d'origine, le dépôt de la formule du produit.

Article 7 : Les personnels des centres anti-poisons ayant accès à la formule intégrale de ces produits sont tenus au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

N.B. : Pour les additifs alimentaires, mentionner la concentration en milligramme par litre (mg/l) ou en milligramme par kilogramme (mg/kg) sur la fiche technique de l'additif.